

VD.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING - L 1 - 27-11-1989 <i>Wandemulenbroeck</i> Transmis à M. Overgemaakt aan de H. ROYAUME DE BELGIQUE.
--

L. 19.304/9.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 4 août 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "affectant le domaine de l'Ermitage à Thuin au domaine public", a donné le 20 novembre 1989 l'avis suivant :

Le projet soumis au Conseil d'Etat peut entrer dans deux catégories de mesures qui ne doivent pas être soumises à la consultation de la section de législation :

- les mesures qui épuisent leurs effets par une seule application;
- la réglementation de détail (1).

La mesure qui épuise ses effets par une seule application a un caractère spécial, "car elle ne peut s'appliquer qu'à la seule situation existant au moment où elle est prise; elle s'applique donc nécessairement à une espèce concrète" (2).

A propos de la réglementation de détail, M. F. REMION écrit : "Sont considérés comme relevant de l'organisation intérieure de l'Administration et comme ne revêtant pas, dès lors, les caractères de l'arrêté d'exécution organique et réglementaire, les projets relatifs aux services internes des départements ministériels, des forces armées et de la Justice". Et de citer les services de l'administration centrale du Ministère de la Défense nationale, et leurs attributions, ainsi que celles des chefs de service (3).

.../...

(1) Voy. pour un exposé de la question F. REMION, La compétence de la section de législation du Conseil d'Etat, R.J.D.A., 1957, pp. 161 et s.

(2) Ibid., spéc. p. 164.

(3) Ibid., p. 166.

En son article 1er, le projet définit les parcelles cadastrales qui constituent le bien affecté au domaine public.

En ses articles 2 à 4, le projet détermine les attributions futures du Service de la conservation de la nature, gestion et surveillance du milieu.

En conclusion, le projet n'est pas de ceux qui doivent être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur ad-joint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.